



SECTION :	Excédent
INDEX N° :	S900-802
TITRE :	Excédent attribuable aux cotisations de l'employeur et des employés à la liquidation du régime - LRR, s. 78 (2) - Règlement 909, s. 28 (5)
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (août 2010)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 31 août 2010 [Ces renseignements sont périmés – 1 juillet 2012]
REMPLACE :	S900-801

À compter de la date de son entrée en vigueur, la présente politique remplace la politique S900-801 (Surplus Attributable to Employer and Employee Contributions on Plan Wind Up) qui était disponible seulement en anglais.

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fSCO.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

La LRR prévoit que l'employeur, qui demande au surintendant des services financiers (le surintendant) son consentement au paiement à l'employeur des sommes excédentaires d'une caisse de retraite, doit transmettre l'avis de demande qui contient les renseignements prescrits aux personnes et aux groupes énumérés à l'article 78 (2) de la LRR.

L'article 28 (5) du Règlement stipule ce qui suit :

L'avis exigé par le paragraphe 78 (2) de la Loi à l'égard d'un régime qui est en cours de liquidation comprend les éléments suivants :...

c) l'excédent attribuable aux cotisations des employés et de l'employeur; ...

Le personnel de la CSFO doit suivre la pratique suivante lorsqu'il évalue la conformité à cette exigence :

1. Lorsque les circonstances le justifient, le personnel de la CSFO peut remettre en question le caractère raisonnable des méthodes ou des renseignements utilisés pour attribuer les montants excédentaires entre les cotisations des employés et celles de l'employeur. Dans tous les cas, la décision finale déterminant si l'article 28 (5) c) du Règlement a été observé relève du surintendant.
2. L'actuaire du régime doit remettre au personnel de la CSFO les documents suivants :
 - a) une description détaillée de la méthode utilisée pour déterminer l'excédent attribuable aux cotisations des employés et de l'employeur;
 - b) tout renseignement concernant la méthode d'attribution, y compris de l'information sur le montant annuel réel des cotisations de l'employeur et des cotisations des employés versées depuis la création du régime ou de régimes précédents, le cas échéant, ou pendant la période pour laquelle l'information existe.
 - c) une déclaration de l'actuaire qui effectue le calcul aux termes de laquelle, à son avis:
 - i) les données sont suffisantes et fiables (la déclaration sur les données peut être qualifiée d'une explication, s'il le faut);
 - ii) la méthode utilisée est raisonnable aux termes du Règlement et des politiques de la CSFO.
3. Il incombe à l'actuaire d'utiliser une méthode raisonnable. En général, la CSFO n'accepte pas une simple déclaration qu'il n'est pas possible d'estimer le montant de l'excédent attribuable aux cotisations de l'employeur et des employés. De plus, la CSFO n'acceptera pas un avis qui ne contient pas d'estimation du montant attribuable à ces cotisations. (Il y a lieu de souligner qu'il est acceptable de démontrer un éventail de résultats fondés sur différentes méthodes ou présomptions, si ces méthodes et présomptions sont acceptables par la CSFO.)
4. Sous réserve de toute norme professionnelle établie par l'Institut canadien des actuaires, la CSFO n'a pas l'intention d'imposer une méthode en particulier. Toutefois, la CSFO a par le passé demandé aux actuaires de tenir compte des éléments suivants :
 - a) les cotisations de tous les participants, pas seulement celles des participants restants au moment de la liquidation du régime ou du retrait de l'excédent;
 - b) les taux de rendement historiques de la caisse qui s'appliquaient à toutes les

cotisations de participants;

- c) les événements qui se sont produits pendant toute la durée du régime et non seulement pendant une partie de cette période (en presumant que des données sont disponibles ou qu'une approximation raisonnable des données puisse être exécutée). Par exemple, il n'est pas acceptable de ne tenir compte que des événements qui se sont produits depuis que le premier excédent continu a été révélé;
 - d) la méthode devrait prendre en considération et divulguer les renseignements suivants :
 - i) les cotisations des employés et de l'employeur pendant la durée du régime, si ces données sont disponibles (à partir de 1966, ces données figurent dans les dossiers de la CSFO);
 - ii) les taux de rendement de la caisse (il est acceptable de déduire les dépenses);
 - iii) les remboursements antérieurs de l'excédent à l'employeur ou aux employés.
5. Dans le cadre de certaines méthodes d'attribution de l'excédent, il peut être acceptable de prendre en considération des événements spécifiques qui se sont produits pendant la durée du régime. Dans ces cas, l'actuaire doit tenir compte de tous les événements importants qui ont eu un impact important sur l'excédent du régime. Par exemple :
- a) les achats de rentes (collectifs ou individuels);
 - b) les achats de rentes pour un montant inférieur à la valeur des cotisations des participants avec les intérêts accumulés;
 - c) les taux de rendement portés au crédit des cotisations des participants pendant la durée du régime;
 - d) les liquidations partielles (concernant l'excédent et/ou d'autres distributions d'actif);
 - e) les améliorations des prestations, comme des rajustements ad hoc des prestations courantes;
 - f) des changements apportés aux éléments d'actif, au passif et à l'excédent, à la suite de fusions;
 - g) le revenu des dividendes (ou transferts d'actif) provenant de rentes collectives du régime précédent;
6. Outre de préciser les montants excédentaires attribuables aux cotisations de l'employeur et des employés, l'avis aux participants au régime et à d'autres personnes devrait contenir les renseignements suivants :
- a) il n'existe pas d'interprétation généralement acceptée de l'expression « montants excédentaires attribuables aux cotisations de l'employeur et des employés »;
 - b) d'autres interprétations de l'expression « montants excédentaires attribuables aux cotisations de l'employeur et des employés » sont possibles, ce qui pourrait aboutir à des résultats différents;

- c) il n'existe pas de méthode généralement acceptée dans la profession actuarielle pour calculer les montants excédentaires attribuables aux cotisations de l'employeur et des employés;
- d) les montants excédentaires attribuables aux cotisations de l'employeur et des employés sont des estimations établies par l'actuaire retenu (quelle que soit la personne qui a retenu les services de l'actuaire -- l'employeur, le conseil conjoint, le syndicat, etc.);
- e) une description détaillée de la méthode d'attribution peut être obtenue auprès de l'administrateur du régime.

Veillez prendre note que chaque fois que l'expression « taux de rendement de la caisse » est utilisée dans la présente politique, une approximation ou un montant de remplacement raisonnable peut être utilisé à la place du taux de rendement de la caisse si le taux de rendement réel n'est pas connu ou s'il ne peut pas facilement être calculé. Il convient également de préciser que d'une manière générale, des renseignements sur les cotisations de l'employeur et des employés peuvent être obtenus auprès de la CSFO (sous réserve de l'article 30 de la LRR).